



19 octobre 2018

(18-6676)

Page: 1/5

Original: espagnol

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation du Mexique à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 juin 2018, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures des États-Unis visant à ajuster les importations d'acier et d'aluminium, y compris mais pas exclusivement, l'imposition d'un droit de douane *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier, l'imposition d'un droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en aluminium et l'exemption de certains Membres désignés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'application de ces mesures.¹

Dans une communication du 15 juin, les États-Unis ont accepté d'engager des consultations avec le Mexique.² Les consultations entre les deux pays ont eu lieu le 20 juillet 2018. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Compte tenu de ce qui précède, le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.

I. CONTEXTE

Le 8 mars 2018, le Président des États-Unis d'Amérique a établi les Proclamations présidentielles n° 9704 et n° 9705, au moyen desquelles il a imposé un *droit d'importation additionnel* de 10% sur certains produits en aluminium et un *droit d'importation additionnel* de 25% sur certains produits en acier provenant de tous les pays à l'exception du Canada et du Mexique.³ Ces mesures ont pris effet le 23 mars 2018. Le 22 mars, les Proclamations présidentielles n° 9710 et 9711 ont été établies, qui maintenaient l'imposition des droits additionnels indiqués et exemptaient de ces mesures, en plus du Canada et du Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée du Sud, le Brésil et l'Union européenne. Ces pays resteraient exemptés des droits jusqu'au 1^{er} mai 2018.⁴

Le 30 avril 2018, le Président des États-Unis a établi les Proclamations présidentielles n° 9739 et 9740. Ces proclamations excluaient l'Argentine, l'Australie et le Brésil du champ des droits

¹ *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS551), Demande de consultations présentée par le Mexique, WT/DS551/1, distribuée le 7 juin 2018.

² Communication présentée par les États-Unis, WT/DS551/10, distribuée le 6 juillet 2018.

³ Proclamation n° 9704, paragraphes 7 et 9; Proclamation n° 9705, paragraphes 8 et 10.

⁴ Proclamation n° 9710, paragraphes 4 et 11; Proclamation n° 9711, paragraphes 4 et 11.

additionnels sur les produits en aluminium et en acier.⁵ La Proclamation n° 9740 excluait, à long terme, la Corée du Sud du champ des droits additionnels sur l'acier.⁶ Conformément à ces proclamations, le Canada, le Mexique et l'Union européenne resteraient exemptés des droits additionnels jusqu'au 1^{er} juin.⁷

Enfin, le 31 mai 2018, les Proclamations présidentielles n° 9758 et 9759 ont été établies. Conformément à ces proclamations, à compter du 1^{er} juin 2018, seuls étaient, à long terme, exemptés des droits additionnels sur les produits en aluminium l'Argentine et l'Australie, et des droits additionnels sur les produits en acier, l'Argentine, l'Australie et le Brésil.⁸

En conséquence, à compter du 1^{er} juin 2018, les États-Unis ont imposé un droit de douane additionnel de 10% sur les importations de produits en aluminium et un droit de douane additionnel de 25% sur les importations de certains produits en acier, originaires du Mexique.

L'établissement de taxes additionnelles à l'importation de produits en acier et en aluminium vise à protéger l'industrie des États-Unis des effets économiques des importations. En outre, du fait des proclamations établies, les droits additionnels ne s'appliquent pas de manière uniforme, puisque dans le cas de l'acier, l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la Corée du Sud se retrouvent exemptés et, dans le cas de l'aluminium, l'Argentine et l'Australie bénéficient d'exemptions. Par ailleurs, au moyen de ces proclamations, des contingents ont été établis pour les importations de produits en acier en provenance d'Argentine, du Brésil et de Corée du Sud et pour les importations de produits en aluminium en provenance d'Argentine.

II. MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

Les mesures en cause visées par la présente demande sont les mesures au moyen desquelles les États-Unis ont ajusté les importations de produits en acier et en aluminium. Il s'agit, entre autres, des mesures suivantes:

- droits additionnels de 10% et de 25% sur les importations de produits en acier et en aluminium, et exclusions de certains Membres de l'OMC du champ de ces droits additionnels.⁹ Ces mesures ont été établies au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques, fonctionnant séparément ou collectivement:
 - *"Proclamation 9704 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, Fed. Reg., volume 83, n° 51, 11619-11624, 15 mars 2018, y compris son annexe;
 - *"Proclamation 9705 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, Fed. Reg., volume 83, n° 51, 11625-11630, 15 mars 2018, y compris son annexe;
 - *"Proclamation 9710 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, Fed. Reg., volume 83, n° 60, 13355-13359, 28 mars 2018;
 - *"Proclamation 9711 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, Fed. Reg., volume 83, n° 60, 13361-13365, 28 mars 2018;

⁵ Proclamation n° 9739, paragraphes 4 à 6 (conformément au premier alinéa, la Corée du Sud ne serait pas visée par l'exemption pour l'aluminium à compter du 1^{er} mai); Proclamation n° 9740, paragraphe 5.

⁶ Proclamation n° 9740, paragraphe 4.

⁷ Proclamation n° 9739, paragraphe 6; Proclamation n° 9740, paragraphe 7.

⁸ Proclamation n° 9758, paragraphe 5; Proclamation n° 9859, paragraphes 4 à 6.

⁹ Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, *Section 232 Tariffs on Aluminum and Steel Duty on Imports of Steel and Aluminum Articles under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, Update: Additional Duty on Imports of Steel and Aluminum Articles under Section 232*, <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel> (dernière modification le 14 août 2018). Voir aussi: Related CSMS: 18-000240, 18-000249, 18-000257, 18-000258, 18-000296, 18-000317, 18-000352, 18-000372, 18-000377, 18-000378, 000412, 18-000477 à la même adresse.

- "Proclamation 9739 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 88, 20677-20682, 7 mai 2018, y compris son annexe;
- "Proclamation 9740 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 88, 20683-20705, 7 mai 2018, y compris son annexe;
- "Proclamation 9758 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 108, 25849-25855, 5 juin 2018, y compris son annexe;
- "Proclamation 9759 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 108, 25857-25877, 5 juin 2018, y compris son annexe;
- Département du commerce des États-Unis, "The Effect of Imports of Steel on the National Security", 11 janvier 2018¹⁰;
- Département du commerce des États-Unis, "The Effect of Imports of Aluminum on the National Security", 17 janvier 2018¹¹;
- "Section 232 of Trade Expansion Act of 1962", codifié dans le titre 19, United States Code § 1862;
- Code of Federal Regulations, titre 15, article 705, "Effect of Imported Articles on the National Security".

La présente demande de consultations porte sur les mesures en cause, ainsi que sur toutes mesures additionnelles les modifiant, les suppléant, les actualisant ou les remplaçant.

III. BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Le Mexique considère que les mesures en cause constituent, *en fait et sur le fond*, des mesures de sauvegarde. Il apparaît que ces mesures, séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

A. Accord sur les sauvegardes

- l'article 2:1, étant donné que les États-Unis n'ont pas déterminé, conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, que les produits en aluminium et en acier étaient importés en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, lorsqu'ils ont appliqué leurs dispositions sur la sécurité nationale, procédé à des enquêtes dans la cadre de ces dispositions et appliqué des mesures qui constituaient, *en fait et sur le fond*, des mesures de sauvegarde;
- l'article 2:2, étant donné que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits en acier et en aluminium importés indépendamment de leur provenance;
- l'article 3:1, étant donné que les États-Unis ont imposé des mesures de sauvegarde sans avoir mené l'enquête pertinente conformément à la procédure en matière de sauvegardes

¹⁰

"https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf"

¹¹ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"

établie et n'ont pas publié de rapport comprenant les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit pertinents;

- l'article 4:1, étant donné que les États-Unis n'ont pas déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale, conformément à ce qui est prévu dans cette disposition;
- l'article 4:2, étant donné que, lors de l'enquête qui a abouti aux mesures de sauvegarde, les États-Unis n'ont pas évalué tous les facteurs de nature objective et quantifiable qui influencent sur la branche de production nationale; n'ont pas déterminé sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave; ne se sont pas assurés que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations; et n'ont pas publié une analyse détaillée et une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- l'article 5:1, étant donné que les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7:1 et 7:4, étant donné qu'en appliquant les mesures de sauvegarde, les États-Unis n'ont pas prévu une période d'application nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement, ne dépassant pas quatre ans, ni une libéralisation progressive, à intervalles réguliers;
- l'article 8:1, étant donné que les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde sans s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent, comme le prévoit cette disposition;
- l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, du fait que les États-Unis appliquent leurs mesures à des produits originaires de pays en développement Membres dont la part dans les importations ne dépasse pas 3% sans que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% contribuent collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit;
- l'article 11:1 a), étant donné que les États-Unis ont adopté des mesures de sauvegarde sans que celles-ci soient conformes à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 11:1 b), étant donné que, en appliquant les mesures de sauvegarde, les États-Unis ont cherché à prendre et ont pris des mesures d'autolimitation des exportations, ou toute autre mesure similaire à l'importation, en violation de cette disposition. Cela est démontré par l'application de mesures de remplacement à certains Membres de l'OMC ainsi que par l'objectif énoncé dans les proclamations considérées;
- l'article 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5, étant donné que durant la procédure au titre de l'article 232 qu'ils ont menée aux fins de l'application des mesures de sauvegarde, les États-Unis n'ont pas présenté les notifications se rapportant à l'enquête sur le dommage grave ou la menace de dommage grave, à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave en raison de l'accroissement des importations et à la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. En outre, ils n'ont pas communiqué au Comité des sauvegardes les renseignements pertinents comprenant les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, la désignation du produit et de la mesure, la date d'introduction de la mesure, sa durée et le calendrier de libéralisation. Les États-Unis n'ont pas non plus ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable en vue de parvenir à un accord sur l'objectif du maintien d'un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalentes, ni n'ont notifié des formes de compensation.

B. GATT de 1994

- l'article I:1, étant donné que, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à certains Membres. Les États-Unis ont appliqué de manière sélective des droits de douane additionnels à l'importation de produits en acier et en aluminium et ont exempté certains Membres de l'OMC de ces droits. Ces exemptions constituent des avantages qui sont liés à des contingents et à d'autres mesures de remplacement qui ne sont appliqués qu'à certains Membres de l'OMC;
- l'article II:1 a) et b), étant donné que les États-Unis ont soumis les importations de produits en acier et en aluminium à des droits de douane additionnels plus élevés que ceux de leur Liste, et ont donc accordé un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans leur Liste de concessions;
- l'article XI:1, étant donné que, en appliquant des exemptions sélectives sur la base de mesures de remplacement, notamment des contingents, les États-Unis ont appliqué des restrictions en réduisant ou en limitant les importations de produits en acier et en aluminium par rapport aux niveaux d'échanges antérieurs existants, ou en compromettant leurs possibilités de croissance;
- l'article XIX:1 a), étant donné que les États-Unis ont appliqué des mesures d'urgence en ce qui concerne les produits en acier et en aluminium sans que ces produits ne soient importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés. Les États-Unis ont suspendu des obligations ou modifié des concessions sans que cela soit dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer le dommage;
- l'article XIX:2, étant donné que les États-Unis ont appliqué des mesures d'urgence sans en aviser les Membres de l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance, et n'ont pas fourni l'occasion d'examiner les mesures qu'ils se proposaient de prendre.

Il apparaît que les violations énoncées ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique des dispositions de l'OMC susmentionnées.

Pour les raisons exposées plus haut, le Mexique demande, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner la question.

En outre, le Mexique demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 29 octobre 2018.
